



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-179-15

améliorant les conditions de sécurité de la chasse

Le Préfet de l'Ardèche,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.424-15, L.425-1 à L.425-3, L.425-3-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-354-27 du 19 décembre 2008 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-254-16 du 11 septembre 2009,

Considérant qu'il existe dans le département de l'Ardèche une forte et inégale population de sangliers qui risque de porter préjudice aux équilibres entre la faune sauvage et le milieu naturel, agricole ou forestier, qu'un plan d'action départemental puis un schéma départemental de gestion cynégétique ont mis en place plusieurs dispositifs de réduction de cette population de sangliers principalement par la chasse, qu'il en découle qu'une pression de chasse élevée est nécessaire,

Considérant que la forêt, les landes à genêts, les garrigues et maquis sont très largement répandus dans le département de l'Ardèche, que ces formations constituent de véritables écrans visuels appelant une vigilance particulière de la part des chasseurs porteurs d'armes à feu,

Considérant que le département de l'Ardèche connaît un tourisme de Nature développé, que les sports de nature y sont très représentés dans toutes leurs composantes, que ces activités cohabitent avec la pratique de la chasse et que, de cette cohabitation naît un besoin accru de mesures de sécurité à la chasse,

Considérant que l'existence d'un habitat dispersé dans le département de l'Ardèche appelle des mesures de sécurité à la chasse particulières à proximité des habitations,

Considérant que plusieurs accidents de chasse, parfois mortels, ont été déplorés dans le département de l'Ardèche, que la prévention de ces accidents représente un intérêt majeur de sécurité publique, que la poursuite des progrès dans ce domaine sont à rechercher notamment dans la responsabilisation des acteurs de la chasse en battue et tout particulièrement des chefs de battue sans méconnaître le nécessaire équilibre entre les droits et les devoirs de ces différents acteurs,

Considérant qu'il convient de faire évoluer certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-254-16 du 11 septembre 2009 dans le but de mieux prendre en compte les préoccupations de sécurité publique en relation avec l'évolution des pratiques de chasse constatées,

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture et du directeur départemental des Territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : Objet de l'arrêté

Au-delà des différentes prérogatives et dispositions incitatives ou de formation relatives à la sécurité figurant dans le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral susvisé, les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble du département de l'Ardèche à tout chasseur. Le présent arrêté a pour objet d'améliorer les conditions de sécurité de la chasse et de prendre en compte dans l'action de chasse l'existence d'autres usages du milieu naturel, forestier ou agricole notamment ceux liés aux activités de pleine Nature.

Article 2 : Mesures générales applicables à tous les modes de chasse

Les consignes générales de prudence et de sécurité doivent être respectées et tout particulièrement les conditions suivantes :

- Assurer un tir sur un gibier identifié avec certitude,
- Assurer un tir fichant pour la chasse au grand gibier et dans des conditions n'entraînant aucun danger pour le chasseur ni pour autrui,
- N'utiliser qu'une arme en parfait état de fonctionnement et administrativement conforme à la réglementation en vigueur (autorisation de détention, récépissé de déclaration ou autres obligations réglementaires...),
- S'assurer, à l'occasion du transport et de la manipulation de son arme que cette dernière ne constitue pas un danger pour soi-même ou pour autrui.

Par ailleurs, il est interdit :

- De se poster, lors d'une action de chasse, sur l'emprise (chaussée, fossés et accotements) des routes, voies et chemins goudronnés affectés à la circulation publique, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer,
- De tirer en direction d'une de ces routes, voies et chemins goudronnés ou voies ferrées ou au-dessus de ceux-ci,
- De tirer en étant situé à moins de 150 mètres des lieux accueillant du public (stades, campings, hôtels, etc.) et des habitations sauf pour les propriétaires ou leurs ayants-droits, sous réserve que ces tirs ne portent pas atteinte à la sécurité ou au droit des tiers et ne s'effectuent pas en direction de ces habitations et de ces lieux accueillant du public,
- De pratiquer la chasse en battue à moins de 150 mètres des habitations,
- De tirer dans les zones d'exploitation à caractère industriel,
- D'utiliser, pour le tir des ongulés, une arme à percussion annulaire, dont le 22 long rifle, ou une arme rayée à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,56 mm,

- D'employer toute forme de chevrotine ou de plomb de chasse d'un diamètre supérieur à 4 mm,
- De transporter, à bord d'un véhicule, une arme de chasse sans qu'elle soit placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée,
- De tirer en voiture ou à partir d'un véhicule, quel que soit le mode de traction, sauf pour les personnes autorisées au titre d'un handicap moteur et sous réserve que le tir n'intervienne à partir de leur véhicule qu'après avoir mis leur moteur à l'arrêt,
- D'employer un engin automobile, même agricole, en action de chasse ou pour la destruction des animaux nuisibles, y compris pour le rabat.

Article 3 : Mesures pratiques spécifiques à la chasse du grand gibier

Il faut entendre, pour l'application du présent article, que la chasse au grand gibier est celle qui vise le sanglier, le chevreuil, le daim, le mouflon, le cerf et le chamois.

Pour la chasse au grand gibier, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Les chasseurs et tous les participants doivent être revêtus d'une tenue fluorescente (gilet ou veste), sauf pour le tir d'été du brocard du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse,
- Le tir à balle est interdit à plus de 100 mètres à l'exception du tir d'affût qui est interdit à plus de 150 mètres,
- Chaque battue sera préalablement signalée au moyen de panneaux disposés sur les principales voies d'accès à la battue, panneaux qui devront être enlevés dès la fin de chaque battue,
- Chaque participant à une battue devra signer, pour la saison de chasse, un engagement écrit à respecter les prescriptions relatives à la sécurité,
- Le chasseur posté dans une battue doit respecter un angle horizontal de tir qui soit supérieur à 30 degrés par rapport à la ligne le reliant aux autres postés,
- Le chasseur posté dans une battue doit impérativement demeurer au poste qui lui a été assigné jusqu'à la fin de la battue,
- Le chasseur pratiquant une chasse individuelle doit veiller à ne pas entraver le déroulement d'une battue organisée ni, par une action de chasse ou un passage à l'intérieur de la traque ou à proximité des lignes de tir, compromettre la sécurité de cette battue.
- Le détenteur du droit de chasse organise le territoire de chasse ou le calendrier de telle sorte qu'il n'y ait pas de superposition de battues.

Article 4 : Mesures pratiques spécifiques à la chasse du renard

Les chasseurs et tous les participants à une chasse en battue au renard doivent être revêtus d'une tenue fluorescente (gilet ou veste).

Article 5 : Mesures d'organisation de la chasse en battue

Au-delà des dispositions qui précèdent, la sécurité reste largement tributaire des conditions d'organisation des battues sur le terrain. Il importe que chacun connaisse ses obligations et que la répartition des rôles entre le détenteur du droit de chasse, le chef de battue et le chasseur soit clairement établie. Il convient enfin que les chefs de battue, chargés de l'organisation des battues, puissent mettre fin sans délai aux comportements dangereux qu'ils seraient amenés à constater parmi les chasseurs tout en veillant à ce que les droits de ces chasseurs ne soient pas injustement mis en cause.

Dans le but de prévenir les accidents, la répartition des droits et obligations de chacun des acteurs d'une battue est ainsi fixée :

1°) Le chasseur

Le chasseur étant l'acteur final de la battue, son comportement en matière de sécurité est central. Il doit signer, pour la saison de chasse, un engagement écrit à respecter les prescriptions relatives à la sécurité (selon le modèle figurant dans le carnet de battue validé en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage) et mettre en application toutes les obligations individuelles mentionnées aux articles 2 et 3. Il doit également prendre en compte les consignes de sécurité spécifiques données par le chef de battue.

Le chasseur, porteur de son permis de chasser validé pour le territoire concerné, de son attestation d'assurance et autorisé à chasser sur le territoire signe le carnet de battue en début de chaque jour de chasse. Par cette signature, le chasseur s'oblige à respecter, outre le schéma départemental de gestion cynégétique et le présent arrêté, le règlement intérieur de l'association détentrice des droits de chasse.

2°) Le chef de battue

Les chefs de battue sont désignés par une décision de l'assemblée générale du détenteur du droit de chasse pour les associations et par le détenteur dans les autres cas. Cette désignation est déclarée obligatoirement à la Fédération Départementale des Chasseurs.

Le chef de battue doit :

- Tenir à jour le carnet de battue et le tenir à disposition du détenteur du droit de chasse. Pour les associations communales de chasse agréées, la demande de mise à disposition émane du président.
- Remettre le carnet de battue au détenteur du droit de chasse dès la fin de la saison de chasse,
- Renseigner les fiches de bilan intermédiaire dans le délai fixé par la Fédération Départementale des Chasseurs,

- Présenter le carnet de battue sur toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

Il doit aussi, pour chacune des battues qu'il organise :

- S'assurer, grâce à sa connaissance du territoire, que la battue pourra se dérouler à l'endroit prévu dans des conditions normales de sécurité, notamment lorsqu'il y a présence d'autres battues en cours sur les territoires voisins.
- Mettre en place, ou faire mettre en place en s'assurant de l'effectivité de la mesure, les panneaux de signalisation de la battue sur les principales voies d'accès à la battue et les retirer ou les faire retirer dès la fin de la battue,
- Rappeler en début de chaque jour de battue les consignes de prudence et de sécurité indiquées aux articles 2 et 3 et tout particulièrement :
 - l'obligation d'assurer un tir sur un gibier identifié avec certitude,
 - l'obligation d'assurer un tir fichant et dans des conditions n'entraînant aucun danger pour le chasseur ni pour autrui,
 - l'interdiction de tirer au-delà de 100 mètres,
 - l'obligation pour le chasseur posté de respecter un angle horizontal de tir supérieur à 30 degrés par rapport à la ligne le reliant aux autres postés,
 - l'interdiction pour le chasseur posté de quitter le poste qui lui a été assigné avant la fin de la battue.

Il doit, en fonction des circonstances,

- Donner des consignes de sécurité spécifiques à la battue du jour,
- Préciser les conditions de matérialisation des postes sur le territoire,
- Rappeler ou préciser les codes de trompe en vigueur,
- Préciser quels sont les animaux à prélever,
- Distribuer les rôles entre les traqueurs et les chasseurs postés, préciser l'attribution des postes,
- Préciser les conditions de « ferme ».

En cas de manquement aux règles de sécurité par un chasseur de la battue mettant en cause sa propre sécurité, celle des autres chasseurs ou celle des tiers, le chef de battue doit prendre immédiatement les mesures de nature à faire cesser le risque et à mettre fin au trouble qui en résulte. Ces mesures peuvent consister :

- en un simple rappel,
- en une exclusion de la battue du jour lorsque le chef de battue constate qu'il résulte du défaut du respect des conditions de sécurité par le chasseur [trouble], qu'un danger demeure au sein de la battue.

Dans ces circonstances, le chef de battue doit obligatoirement annoter le carnet de battue des manquements qu'il a constatés, du nom de l'auteur de ces manquements et des mesures qu'il a prises. Il précise, le cas échéant, le nom des témoins du manquement qu'il a constaté sur le carnet de battue. Il doit, par les moyens les plus rapides et le jour même, rendre compte des manquements constatés et des mesures prises au détenteur du droit de chasse et au président pour les associations.

Les chefs de battue répondent devant le Conseil d'administration de l'association détentrice du droit de chasse des conditions dans lesquelles ils ont fait usage de leurs prérogatives relatives à la sécurité. Un usage abusif de ces prérogatives peut entraîner la suspension de la mission confiée au chef de battue par le détenteur du droit de chasse.

3°) Le détenteur du droit de chasse.

Le détenteur du droit de chasse établit un règlement intérieur ou tout autre document en tenant lieu dans lequel les conditions de sécurité à la chasse sont décrites.

Le détenteur du droit de chasse désigne les chefs de battue ou les fait désigner par ses organes délibérants. Cette désignation intervient pour les associations communales de chasse agréées annuellement en assemblée générale. Cette désignation prend la forme d'un lien de subordination entre le détenteur du droit de chasse et le chef de battue qui agit ainsi par délégation du détenteur du droit de chasse en matière d'organisation et de réalisation des battues. La fédération départementale des chasseurs délivre annuellement à chaque détenteur de droit de chasse un ou plusieurs cahiers de battues validés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Le détenteur de droit de chasse remet un carnet de battues à chacune des équipes constituées et validées, sous réserve de la signature par le ou les chefs de battue de l'acceptation de la délégation de pouvoir qui vaut engagement de ces derniers.

Le détenteur du droit de chasse organise le territoire de chasse ou le calendrier de telle sorte qu'il n'y ait pas de superposition de battues.

Les détenteurs du droit de chasse ou les Conseils d'Administration pour les associations :

- Se tiennent informés par tout moyen opportun de l'effectivité du respect des principes de sécurité par les chefs de battue,
- Sont immédiatement informés des observations, rappels ou mesures d'exclusions figurant aux carnets de battues,
- Demandent au chef de battue de rendre compte des circonstances particulières qui l'ont amené à prononcer l'exclusion d'un chasseur de la battue et s'assurent que cette mesure visait bien à retrouver le niveau de sécurité nécessaire ou à faire cesser le trouble résultant des manquements,
- Examinent, dans le délai de trois jours au plus, les conditions dans lesquelles le chasseur ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion de la battue peut reprendre sa participation dans le respect des principes de sécurité ou les sanctions prévues au règlement intérieur qu'il convient d'infliger à l'auteur des manquements,
- Mettent fin à la mission du responsable de battue qui fait un usage abusif de son pouvoir d'exclusion ou preuve de carences graves dans l'exécution de sa mission,
- Rendent compte aux services de l'État compétents par les moyens les plus rapides des faits constatés et des mesures prises.

Article 6 : Abrogations

Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral n° 2009-254-16 du 11 septembre 2009.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-354-27 du 19 décembre 2008 en tant qu'il met en place des mesures de sécurité au-delà des différentes prérogatives, recommandations et dispositions relatives à la sécurité contenues dans le schéma départemental de gestion cynégétique est et demeure abrogé.

Article 7 : Recours

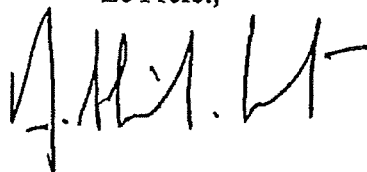
Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Application

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de la Drôme et de l'Ardèche de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les officiers et agents de police judiciaires, les agents assermentés en matière de chasse, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, les présidents des associations cynégétiques du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

A Privas, le 28 JUIN 2010

Le Préfet,



Amateur de SAINT QUENTIN

